

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 220-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.629

Déposée le: 23.10.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)
Veglio (Zollikofen, PS)
Schindler (Bern, PS)

Cosignataires: 16

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Respect des droits fondamentaux – conditionner le versement de l'aide sociale en matière d'asile à la durée de séjour dans le centre est anticonstitutionnel

Le Conseil-exécutif est prié de veiller au respect des droits fondamentaux des requérantes et requérants d'asile :

1. la durée de séjour en centre d'hébergement ne doit plus être une condition pour la perception de prestations d'aide sociale en matière d'asile, et ce dès maintenant ;
2. le droit garanti à l'aide d'urgence ne doit plus dépendre du séjour en centre d'hébergement ;
3. les éventuelles sanctions prononcées depuis le 1^{er} octobre 2018 doivent être annulées ;

Développement :

D'après la presse (*Der Bund*, 18 et 19 octobre 2018), une précision apportée par le Service cantonal des migrations (SEMI) à une directive a durci, depuis le 1^{er} octobre, les conditions pour les requérantes et requérants d'asile résidant dans le canton de Berne. Pour bénéficier des 9,50 francs qui leur sont alloués chaque jour dans le cadre de l'aide sociale, les requérantes et requé-

rants d'asile doivent désormais rester cinq jours par semaine, nuits comprises, dans les centres d'hébergement. Ils ne peuvent quitter le centre d'hébergement plus de deux jours consécutifs.

D'après les articles précédemment cités, si cette règle n'est pas respectée, des sanctions disproportionnées sont rigoureusement appliquées : la première fois, la personne concernée est rappelée à l'ordre par courrier ; la deuxième fois, elle reçoit un avertissement écrit l'informant que son départ sera annoncé aux autorités en cas de récidive ; la troisième fois, le départ du requérant ou de la requérante d'asile est annoncé, ce qui met fin à la procédure d'asile ou annule une éventuelle décision d'admission provisoire.

Avant cela, les directions des centres d'hébergement pour requérantes et requérants d'asile contrôlaient quotidiennement les présences. Les absences n'étaient pas sanctionnées. Cette pratique a pleinement fait ses preuves. Le durcissement du système de l'asile est disproportionné et viole les droits fondamentaux.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) garantit les droits fondamentaux de tout être humain vivant en Suisse, indépendamment de sa nationalité ou de son statut de séjour. Cette nouvelle condition n'est pas conciliable en particulier avec le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse garanti à l'article 12 de Constitution fédérale, le droit à la liberté de mouvement (art. 10, al. 2 Cst.) ainsi que le droit à entretenir des relations sociales (art. 13, al. 1 Cst.), car une restriction de ces droits fondamentaux ne repose sur aucune base légale suffisante (art. 36 al. 1 Cst.) et la proportion au but visé n'est pas garanti (art. 36 al. 3 Cst.). Par ailleurs, l'admissibilité de ces sanctions, notamment l'interruption de la procédure d'asile, est sujette à caution.

Cette nouvelle pratique est contraire à la loi, témoigne d'un mépris pour les personnes et est disproportionnée. Elle est inconciliable avec les droits fondamentaux et doit immédiatement être annulée.

Motivation de l'urgence : la précision apportée par le Service cantonal des migrations à la directive va à l'encontre des droits fondamentaux et a des conséquences graves pour les personnes concernées.

Destinataire

- Grand Conseil